

# SECRET PROFESSIONNEL

## I. Introduction

Notion ancienne attribuée (peut-être) à Hippocrate.

Évolution :

- ⌚ Autrefois, le **colloque singulier** permettait de ne **pas avoir de problème de rupture de secret professionnel** (le patient va voir son médecin en cabinet).
- ⌚ Aujourd’hui, avec la **continuité des soins et l’informatisation** du dossier médical amènent des **problèmes** quant à ce secret professionnel.

## II. Fondements du secret professionnel (3)

Moral :  
*Serment d’Hippocrate*

Légal :  
*Code Pénal*  
La révélation d’une information à caractère secret est un **délit** puni d’un an d’emprisonnement et d’une amende

Déontologique :  
*Code de Déontologie*  
Le secret professionnel est **absolu** et ne concerne pas seulement ce qui a été confié au médecin (il doit veiller à ce que ses collaborateurs respectent le secret professionnel absolu), mais aussi ce qu’il a vu, entendu ou tout simplement compris → tout ce qui est venu à la connaissance du médecin +++

Il existe des **dérogations légales** au secret professionnel :

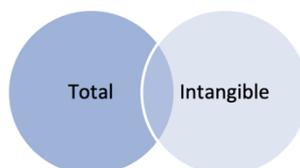
- **Obligatoires** : la loi oblige à donner les informations médicales à un tiers
- **Facultatives** : la loi autorise à donner les informations médicales à un tiers

## III. Conséquences

Conséquence pénale	Conséquence déontologique
<p>La rupture du secret est un <b>délit</b> jugé par le <u>tribunal correctionnel</u>.</p> <p>L’intention de nuire <b>n’est pas obligatoire pour être condamné</b>, la simple imprudence suffit à constituer l’<b>infraction</b> +++.</p>	<p>Les sanctions par le <b>Conseil de l’Ordre des Médecins</b> sont de 3 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× Un simple avertissement</li> <li>× Un blâme</li> <li>× Une suspension d’exercice temporaire ou définitive (radiation du Conseil de l’Ordre)</li> </ul>

## IV. Caractéristiques

Le secret est : +++



- **Total** : loi du tout ou rien
- **Intangible** : nul ne peut **délié**r le médecin du secret pas même le patient +++  
(Ex : si le patient dit pendant un procès que le médecin avait eu son autorisation de révéler ses informations médicales, à moins d'avoir une dérogation, le médecin n'a pas le droit de le faire).

## V. Dérogations

Dérogations obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclarations de naissance ou décès</li> <li>- Maladies infectieuses à déclaration obligatoire</li> <li>- Législation sociale : accidents du travail, maladies professionnelles (certificats médicaux)</li> <li>- Psychiatrie : certificats médicaux d'hospitalisation sous contrainte</li> <li>- Justice : grâce à des expertises judiciaires ou des perquisitions, un magistrat peut accéder aux informations médicales, le médecin dispose d'une <b>dérogation obligatoire</b> dans le cadre des questions posées auxquelles il doit répondre par écrit</li> <li>- Certificats pour les incapables majeurs : tutelle, curatelle, sauvegarde de justice</li> </ul>
Dérogations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maltraitements, sévices ou privations sur des mineurs ou des majeurs vulnérables</b></li> </ul> <p>On distingue deux catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Les majeurs</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Vulnérables</b> : on <u>peut</u> informer les autorités (ex : femme enceinte, personne avec incapacité physique ou psychique, ...)</li> <li>▪ <b>Non-vulnérables</b> : ils gardent leur autonomie malgré des maltraitements</li> </ul> </li> <li>2. <u>Les mineurs</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Enfants</b> : il faut <u>absolument</u> les protéger, ils n'ont pas d'autonomie, la loi <b>oblige</b> +++</li> <li>▪ <b>Adolescents</b> : ils peuvent avoir une <u>certaine autonomie dans certains cas</u></li> </ul> </li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Secret partagé au sein d'une équipe médicale</b>, depuis la loi du 4 mars 2002 : Partage raisonné et raisonnable de l'information médicale pour une prise en charge médicale optimale du patient au sein de l'équipe et pour la continuité des soins</li> <li>- <b>Pronostic grave et/ou incurable</b> : on peut donner des informations à l'entourage en l'absence d'opposition du patient +++</li> <li>- <b>Ayants-droits d'une personne décédée</b></li> </ul>

## VI. Difficultés

- **Le secret existe entre médecins** : c'est seulement avec un médecin qui participe à la **continuité des soins** que le secret médical est partagé ++.
- **Il ne faut pas communiquer d'informations à un tiers en dehors de dérogations légales prévues par les textes** (loi du 4 mars 2002).
- **Il ne faut jamais confier le dossier à un tiers autre que le patient en dehors des représentants légaux.**
- **La justice n'a pas accès au dossier médical**, mais peut obtenir des informations selon les dérogations.

Les certificats médicaux posent des problèmes : le diagnostic n'est pas écrit, seul l'examen apparaît car il va être en possession de quelqu'un en dehors de la sphère médicale. Ils sont souvent demandés dans le cadre de divorces, séparation, garde d'enfant et sont remis en main propre afin d'éviter les problèmes liés à la rupture du secret. (voir cours dédié)

**FIN.** La trilogie du droit de la santé se termine avec ce cours. J'espère qu'elle vous aura plu !  
Travaillez bien, et beaucoup de réussite pour ce semestre !!! :-)